

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2021

Le Conseil municipal de la commune de ST LEGER MAGNAZEIX dûment

Convoqué s'est réuni en session ordinaire Le vendredi 2 juillet 2021 à 19 heures

Selon convocation du 28 juin 2021 sous la présidence de Mr ROUET Jean Louis Maire

Membres	10
Présents	09
Représenté	01
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10
Abstentions	0

Mme MANNEQUIN Aurélie a été élue secrétaire

PRESENTS : Mmes PERRIN Marie , MANNEQUIN Aurélie, MARTIAL-BEVIN Danièle, DAUBY Marie José

Mrs DAUBY Pascal, MOURGAUD Jean Luc, ROUET Jean Louis,. TREVISIOL Guillaume, MORGAT-FABRE Cyril

ABSENTS : Mr ROULET Mickaël

Pouvoir : Mr ROULET Mickaël pour Mr ROUET Jean-Louis

Compte rendu réunion du conseil municipal du 15 avril : approuvé par le conseil municipal

DELIBERATION N° 2021-19 en date du 02 juillet 2021 portant sur « la création et l'utilisation d'un point d'eau au village de Viville pour les services incendie et les agriculteurs »

Monsieur le Maire expose au conseil que le hameau de Viville, situé sur la commune de Dompierre les Eglises dispose de ressource en eau très abondantes et constantes, qui alimentaient autrefois le château d'eau du même nom. Lors du passage à l'eau « de ville, le château a été branché sur le réseau d'eau de ville et la canalisation existante a été utilisée en sens inverse pour alimenter le hameau de Viville. Les eaux des sources n'ont plus été exploitées et se perdent dans la nature.

Les déficits en eau causés par les sécheresses dues aux changements climatiques ont amené les agriculteurs à devoir utiliser l'eau des réseaux d'eau potable pour abreuver leurs troupeaux.

Les alertes répétées des dernières années ont conduit ces mêmes agriculteurs à prendre conscience de l'intérêt qu'il y aurait à réexploiter les eaux naturelles du hameau de Viville au profit des agriculteurs eux-mêmes que des services des pompiers de Magnac Laval, Lussac Les Eglises et Arnac la Poste

Il est proposé de créer un point d'alimentation en eau naturelle aux pieds du château d'eau de Viville. Pour ce faire un devis a été établi par la SAUR , celui-ci s'élève à 10 640 € HT .

Les charges de fonctionnement de ce nouveau service seraient réparties entre les utilisateurs par la commune de Dompierre les Eglises en tenant compte des consommations réelles enregistrées au fur et à mesure des prélèvements mesurés par le compteur placé sur la borne d'alimentation en eau. L'eau elle-même serait gratuite et l'accès serait ouvert aux habitants des communes de Dompierre les Eglises, St Hilaire la Treille, St Léger Magnazeix, Magnac Laval.

Les maires des quatre communes se sont réunis le 21 janvier 2021 à Dompierre les Eglises pour étudier le dossier. Il en est ressorti qu'une convention pourrait lier ces communes pour la création et l'utilisation de ce point d'eau. La facture concernant ces travaux serait répartie au prorata du nombre d'éleveurs de chaque commune intéressée, toute subvention obtenue pourrait réduire cette facture.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette dépense qui pourrait constituer un investissement judicieux pour les agriculteurs comme pour les pompiers, dans le contexte actuel de réchauffement climatique et de restriction dans les disponibilités en eau. L'objectif est que ce point d'eau d'approvisionnement soit opérationnel pour l'été 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de participer à cette dépense et dit que les crédits seront inscrits au budget primitif de l'eau et l'assainissement 2021 section investissement.

Autorise le Maire à signer la convention avec la commune de Dompierre Les Eglises

Reçu à la Préfecture le 19/07/2021

DELIBERATION N° 2021-20 en date du 02 juillet 2021 portant sur « les cotisations au comité des Œuvres Sociales »

Après avoir rappelé au conseil municipal que l'Action Sociale est une mission obligatoire des collectivités envers leur personnel et que notre collectivité cotise au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute Vienne.

Les prestations du Comité des Œuvres Sociales association Loi 1901 placé auprès du Centre de Gestion répondant à cette obligation d'action sociale, il vous est proposé que notre collectivité vote les nouveaux montants des cotisations à compter du 01/01/2021 ( adopté en AG du 20 mai 2021 à 14 H)

Monsieur le maire demande au conseil de bien vouloir approuver le montant des cotisations, Les montants e taux sont les suivants :

Part ouvrière : 20 e par agent

Part patronale : 0.80 % de la masse salariale totale avec un minimum de 140 €

/ agent adhérent. Ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à URSSAF année N-1 (régime général et régime particulier ).

Cotisations de retraités : 25 € ( pas de part patronale)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve les montants des cotisations dues au COS.

Reçu à la Préfecture le 19/07/2021

DELIBERATION N° 2021-21 en date du 02 juillet 2021 portant sur « TRANSFORMATION DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1<sup>ER</sup> CLASSE EN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du départ en retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2021 de l'agent occupant le poste d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE à temps complet . Afin de permettre le recrutement d'un nouvel agent, il propose la suppression de ce poste et la création du poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et la modification du tableau des emplois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : **Décide**

De supprimer le poste d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1<sup>ERE</sup> CLASSE à temps complet au 1<sup>er</sup> juillet 2021

De créer le poste d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL à temps complet au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et de modifier le tableau des emplois

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Reçu à la Préfecture le 19/07/2021

DELIBERATION N° 2021-22 en date du 02 juillet 2021 portant sur « LA CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT commune de moins de 2000 hab., groupements de moins de 10000 habitants(service public extérieur à la collectivité) ATSEM principal 2e classe »

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à (organe délibérant) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire indique que la création de l'emploi d'atsem principal 2e classe est justifiée, qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'une personne pour effectuer la garde des enfants pendant la période scolaire en dehors des heures de classe du matin et du soir

. Cet emploi correspond au(x) grade(s) de ATSEM Principal 2<sup>E</sup> CLASSE . cadre(s) d'emplois des ATSEM . La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 12 heures hebdomadaires.

Monsieur le Maire ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-3, 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent non titulaire de droit public pour occuper, dans les communes de moins de 2000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, un emploi permanent lorsque la création de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le Maire précise que la nature des fonctions ( garde des enfants pendant la période scolaire en dehors des heures de classe du matin et du soir ) justifie particulièrement le recours à un agent non titulaire. Le niveau de recrutement doit impérativement correspondre à (indiquer le(s) diplôme(s) ou titre(s), l'expérience professionnelle). Le niveau de rémunération s'établit en fonction de l'indice 1er échelon de ATSEM Principal 2<sup>e</sup> classe .

Le président propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide

- de créer un emploi relevant du grade ATSEM Principal 2<sup>e</sup> classe appartenant à la filière sociale à raison de 12 heures hebdomadaires
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre . 64 , article 6413

Reçu à la Préfecture le 19/07/2021

DELIBERATION N° 2021-23 en date du 02 juillet 2021 portant sur « LA CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT commune de moins de 2000 hab., groupements de moins de 10000 habitants(service public extérieur à la collectivité) adjoint technique 2<sup>e</sup> classe »

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à (organe délibérant) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Le président indique que la création de l'emploi de adjoint technique 2e classe est justifiée pour le fonctionnement de la cantine scolaire, commande, préparation des menus, réception des marchandises, confection des repas, ménage des locaux

. Cet emploi correspond au(x) grade(s) de ADJOINT TECHNIQUE 2<sup>E</sup> CLASSE . cadre(s) d'emplois des adjoints techniques . La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 19 heures hebdomadaires.

Monsieur le Maire ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-3, 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent non titulaire de droit public pour occuper, dans les communes de moins de 2000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, un emploi permanent lorsque la création de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Monsieur le Maire précise que la nature des fonctions (fonctionnement de la cantine scolaire, commande, préparation des menus, réception des marchandises, confection des repas, ménage des locaux) justifie particulièrement le recours à un agent non titulaire. Le niveau de recrutement doit impérativement correspondre à (indiquer le(s) diplôme(s) ou titre(s), l'expérience professionnelle). Le niveau de rémunération s'établit en fonction de l'indice 1er échelon de l'emploi d'adjoint technique .

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide

- de créer un emploi relevant du grade d'adjoint technique 2e classe appartenant à la filière technique à raison de 19 heures hebdomadaires
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre . 64 , article 6413

Reçu à la Préfecture le 19/07/2021

DELIBERATION N° 2021-24 en date du 02 juillet 2021 portant sur « CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT commune de moins de 2000 hab., groupements de moins de 10000 habitants(service public extérieur à la collectivité) ATSEM principal 2e classe »

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à (organe délibérant) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire indique que la création de l'emploi d'atsem principal 2e classe est justifiée pour l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation, l'hygiène des très jeunes enfants, la préparation et mise en propreté des locaux et du matériel servant aux enfants, la surveillance et l'encadrement des enfants à la cantine scolaire.

. Cet emploi correspond au(x) grade(s) de ATSEM Principal 2<sup>E</sup> CLASSE . cadre(s) d'emplois des ATSEM . La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 31 heures hebdomadaires.

Monsieur le Maire ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-3, 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent non titulaire de droit public pour occuper, dans les communes de moins de 2000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, un emploi permanent lorsque la création de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le Maire précise que la nature des fonctions ( assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation, l'hygiène des très jeunes enfants, la préparation et mise en propreté des locaux et du matériel servant aux enfants, la surveillance et l'encadrement des enfants à la cantine scolaire) justifie particulièrement le recours à un agent non titulaire. Le niveau de recrutement doit impérativement correspondre à (indiquer le(s) diplôme(s) ou titre(s), l'expérience professionnelle). Le niveau de rémunération s'établit en fonction de l'indice 1er échelon de ATSEM Principal 2<sup>e</sup> classe .

Le Maire propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide

- de créer un emploi relevant du grade ATSEM Principal 2<sup>e</sup> classe appartenant à la filière sociale à raison de 31 heures hebdomadaires
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre . 64 , article 6413

Reçu à la Préfecture le 19/07/2021

**DELIBERATION N° 2021-26** en date du 02 juillet 2021 portant sur « **tarif horaire garderie scolaire** »

Monsieur le Maire indique que le tarif de la garderie est à 0.80 € par enfant depuis sa création en 2008, il mentionne la nécessité de procéder à une révision à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité fixe le tarif horaire à 0.50 € la demi-heure par enfant .

Reçu à la Préfecture le 20/08/2021

**Prix de vente du terrain communal** : MR le Maire informe de la nécessité de fixer le prix de vente du terrain communal . le conseil décide d'établir une grille tarifaire qui sera mise en place lors d'une prochaine réunion en cas de demande du propriétaire de chez Gueunier le prix du m2 de terrain peut être fixé à 2.50 € , les frais de bornage sont à la charge de l'acquéreur.

